

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE DU TOURISME ET DE LA MER  
DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE  
Sous-direction des affaires juridiques  
Bureau des études juridiques et des conventions internationales

**CIRCULAIRE N° 11-2004 DU 04 NOVEMBRE 2004**

**Réduction générale de cotisations issue de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.**

**Référence(s) :** Loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (dispositions codifiées au L. 241-13 du code de la sécurité sociale).  
Décret n° 2004-821 du 18 août 2004.

La loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a mis en place un nouveau dispositif de réduction des cotisations patronales de sécurité sociale.

Ces dispositions, codifiées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, remplacent, à compter du 1er juillet 2003, deux mesures antérieures d'allègement de charges :

- la réduction dégressive sur les bas salaires dite « ristourne Juppé » ;
- l'allègement de cotisations sociales lié à la mise en oeuvre d'accords de réduction du temps de travail à 35 heures, dit « allègement Aubry II ».

Ce dispositif est accessible à l'ensemble des entreprises, sans condition liée au temps de travail.

Cette réduction est applicable aux employeurs de salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins dans les conditions fixées par le décret n° 2004-821 du 18 août 2004.

## **1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA REDUCTION**

### **1.1 ASSIETTE DE LA REDUCTION**

La réduction est applicable aux contributions et cotisations à la charge de l'employeur qui sont dues :

- au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles, à l'Établissement national des invalides de la Marine (ENIM) ;
- au titre des allocations familiales, à la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF).

L'allègement de cotisations n'est pas applicable à la contribution solidarité autonomie.

Les modalités suivantes de répartition de la réduction entre la CMAF et l'ENIM ont été retenues :

- la réduction porte prioritairement sur le taux de cotisation unique de la CMAF;
- le reliquat de la réduction porte sur les contributions dues à l'ENIM qui varient selon le type de navigation.

### **1.2 EMPLOYEURS CONCERNES**

La réduction s'applique :

- aux employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, c'est-à-dire à tous les armements de statut privé ;

-aux employeurs des salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du code du travail dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage. Il s'agit là des salariés employés par les entreprises nationales, établissements publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire .

Sont exclus du champ d'application :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels, pour leurs agents titulaires ou non ;
- les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture pour leurs salariés statutaires ou non ;
- la Poste ;
- les particuliers employeurs.

### **1.3 SALAIRES OUVRANT DROIT A LA REDUCTION**

La loi du 17 janvier 2003 s'applique uniquement aux travailleurs salariés. Par conséquent, la réduction est attribuée pour l'emploi de marins titulaires d'un contrat d'engagement maritime, à temps plein ou à temps partiel. Elle ne peut être applicable aux contributions dues pour eux-mêmes par les marins propriétaires embarqués.

## **2 - MODALITES DE CALCUL DE LA REDUCTION**

La réduction est obtenue, mensuellement, pour chaque marin, en multipliant le salaire forfaitaire correspondant à sa catégorie de classement, par un coefficient.

Ce dernier est déterminé par application d'une formule fixée par le décret du 18 août 2004.

Ses modalités de détermination varient selon que l'on se place :

- dans le régime transitoire, du 1er juillet 2003 au 30 juin 2005 inclus ;
- dans le régime définitif, à compter du 1er juillet 2005.

Pendant la période transitoire, les formules de détermination du coefficient sont différentes selon qu'au 30 juin 2003, l'employeur occupait ou non des salariés ouvrant droit à « l'allègement Aubry II ».

Pour la détermination de la réduction dans le régime des marins, le nombre d'heures rémunérées est égal au produit de la durée légale du travail sur le mois et du rapport entre le nombre de jours de service accomplis au cours du mois et la durée de trente jours.

On aboutit ainsi à la formule suivante :

**Nbre d'heures rémunérées = 151,67 x nbre de jours de services effectués sur le mois / 30**

Pour les marins travaillant à temps partiel, le nombre de jours de services effectués est réduit dans la même proportion que celle appliquée au salaire forfaitaire d'assiette.

### **2.1 LE REGIME TRANSITOIRE (1ER JUILLET 2003 AU 30 JUIN 2005)**

#### **2.1.1 Pour les employeurs bénéficiaires de "l'allègement Aubry II" au 30 juin 2003 :**

Les employeurs concernés sont ceux qui au 30 juin 2003 employaient des salariés ouvrant droit à l'allègement « 35 heures » prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale (ancienne rédaction).

Le coefficient est ainsi déterminé :

$0,206 / 0,7 \times [1,7 \times (\text{GMR } 2 \text{ horaire} \times 151,67 / \text{ salaire forfaitaire mensuel}) - 1]$

#### **2.1.2 Pour les autres employeurs**

Il s'agit là des employeurs qui ne bénéficiaient pas, au 30 juin 2003, de « l'allègement Aubry II ».

Pour ces derniers le passage au régime définitif se fait en deux étapes :

- entre le 1er juillet 2003 et le 30 juin 2004, le coefficient est déterminé de la façon suivante :  
 $0,165 / 0,5 \times [1,5 \times (\text{SMIC horaire} \times 151,67 / \text{salaire forfaitaire mensuel}) - 1]$
- entre le 1er juillet 2004 et le 30 juin 2005, le coefficient est calculé ainsi :  
 $0,185 / 0,6 \times [1,6 \times (\text{SMIC horaire} \times 151,67 / \text{salaire forfaitaire mensuel}) - 1]$

## **2.2 LE REGIME DEFINITIF (A PARTIR DU 1ER JUILLET 2005)**

Au 1er juillet 2005, une formule unique viendra se substituer à celles énoncées précédemment, sans distinction entre les entreprises ayant ou non mis en oeuvre la réduction du temps de travail au 30 juin 2003.

Le coefficient sera alors déterminé de la façon suivante :

$0,206 / 0,7 \times [1,7 \times (\text{SMIC horaire} \times 151,67 / \text{salaire forfaitaire mensuel}) - 1]$

## **3 - PRINCIPES RELATIFS AU CUMUL**

Le bénéfice de la réduction ne peut être cumulé, au titre d'un même salarié, avec une autre exonération totale ou partielle destinée à favoriser l'emploi.

A titre dérogatoire, une possibilité de cumul est ouverte pour un certain nombre de mesures limitativement énumérées.

Toutefois, le montant total des allègements ne peut être supérieur au montant des cotisations patronales dues pour l'emploi d'un marin pour un mois donné.

### **3.1 DISPOSITIONS PROPRES AU REGIME DES MARINS**

La réduction est cumulable avec certaines exonérations propres au régime des marins. Il s'agit :

- des exonérations prévues en faveur des propriétaires embarqués par les articles L.43 du code des pensions de retraite des marins et 6 du décret du 17 juin 1938 ;
- du dispositif « demi-rôle » institué par la loi n°77-441 du 27 avril 1977 dans les départements d'outre-mer et en Polynésie française.

### **3.2 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES REGIMES**

**Pendant la période transitoire (jusqu'au 30 juin 2005)**, la réduction peut être cumulée avec les mesures d'exonérations communes à tous les régimes dans l'ordre présenté ci dessous :

1) - pour mémoire, l'aide incitative dite « Aubry I » mise en place par la loi n°98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail **mais uniquement jusqu'au 1er avril 2004** (article 137 de la loi de finances pour 2004). Les entreprises qui bénéficient de l'aide « Aubry I » ont disposé d'un droit d'option ouvert entre cette aide et la réduction « Fillon » jusqu'au 31 mars 2004.

- ou l'allègement dit « de Robien », mis en place par la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle .

2) - avec l'abattement accordé en cas de contrat de travail à temps partiel (article L.322-12 du code du travail). Cette modalité est uniquement possible pour les employeurs qui, au 30 juin 2003, **n'employaient pas** de salariés ouvrant droit à l'allègement dit « Aubry II ».

Dans cette situation, le cumul est limité au montant de la réduction obtenu par la formule de calcul définitive applicable au 1er juillet 2005.

La réduction générale de contributions issue de l'article L. 241-13 s'applique toujours en dernier lieu.

### **3.3 POSSIBILITE DE CUMUL AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS**

D'autres dispositifs d'aide de l'État ne se traduisant pas par une exonération de cotisations peuvent se cumuler avec la réduction de charges « Fillon ». Il est ainsi cumulable avec le dispositif de soutien à l'emploi des jeunes non qualifiés en entreprises (article L. 322-4-6 du code du travail) ou l'aide de l'État allouée dans le cadre d'une convention de contrat initiative-emploi (article L. 322-4-2 du code du travail).

Ces dispositions sont applicables depuis le 1er ° juillet 2003.

*Le Directeur Adjoint de l'Etablissement National des Invalides de la Marine*  
*Directeur par interim*  
Jean BRUNEAU